

SOMMAIRE**SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

DÉCISION n°2023/110/DGAE/DAC	1
Révision du tarif d'un article mis en vente au sein des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/111/DGAE/DAC	2
Révision du tarif d'articles mis en vente au sein des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/112/DGAE/DAC	3
Vente de nouveaux articles et révision de prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/113/DGAA/DT	5
Modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 ».	
DÉCISION n°2023/114/DGAA/DEEA	6
Vente, cession à titre gratuit et aliénation de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses et du SATESE (Service d'Animation Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux).	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-117	10
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 32, du PR 11+0058 au PR 12+0718, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-118	12
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 96, du PR 11+0201 au PR 9+0461, sur le territoire de la commune de Châtres.	
ARRÊTÉ DR n°2023-165	14
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.	
ARRÊTÉ DR n°2023-169	17
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 à 6+200 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-175	20
Règlementant temporairement la circulation la circulation sur la RD 408, du PR 3+0050 au PR 4+0800, et sur la RD 605, du PR 19+0200 au 20+0050, sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.	

- ARRÊTÉ DR n°2023-178..... 22**
Règlementant temporairement la circulation la circulation sur la RD 408, du PR 3+0050 au PR 4+0800, et sur la RD 605, du PR 19+0200 au 20+0050, sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.
- ARRÊTÉ DR n°2023-180..... 24**
Règlementant temporairement la circulation la circulation sur la sur la RD 126, du PR 0+0932 au PR 1+0700, sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le Jard.
- ARRÊTÉ DR n°2023-181..... 26**
Règlementant temporairement la circulation la circulation sur la RD la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.
- ARRÊTÉ DR n°2023-187..... 28**
Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-147 en date du 20/06/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2023/50..... 31**
Arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche de « MELOUJO » à Trilport.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2023/00051/DGAR/DRH..... 38**
Portant délégation de signature à Madame Laetitia BARRAUD, cheffe du secteur gestion du personnel DGAS à la sous-direction carrières et rémunérations de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-110-DGAE-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/110/DGAE/DAC

Objet : Révision du tarif d'un article mis en vente au sein des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le prix de revente d'un article dans les équipements culturels départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De réviser le tarif de l'article, mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux, ci-dessous.

- Livre « l'ABCdaire de Millet » Édition FLAMMARION – ISBN:978-2-0801-2650-4 – Ancien tarif H.T. : 3,74€ - Nouveau tarif H.T. : 4,69€
Prix de vente public TTC: 4,95€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François/PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-111-DGAE-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/111/DGAE/DAC

Objet : Révision du tarif d'articles mis en vente au sein des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le tarif d'articles mis en vente au sein des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : de réviser le tarif des articles ci-dessous mis en vente au sein des équipements culturels départementaux :

Articles	Fournisseur	Ancien prix TTC	Nouveau prix TTC
Maquette du donjon du château de Blandy	Esprit maquettes	7,30 €	15 €
Maquette du château de Blandy	Esprit maquettes	7,30 €	15 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-112-DGAE-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/112/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles et révision de prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision réglementaire n°2023/013/DGS/SGA/DGAE/DAC du 1^{er} mars 2023, autorisant la vente de nouveaux articles et révision des prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le prix de revente d'un article dans les équipements culturels départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique des équipements culturels départementaux des articles mentionnés ci-dessous.

Article	Fournisseur / éditeur	N°ISBN	Prix d'achat HT	Prix de vente public HT	Prix de vente public TTC
Artistic loops	Djeco		4,95 €	5,83 €	7,00 €
Mozaïques	Djeco		3,95 €	5,00 €	6,00 €
Pochoirs	Djeco		2,94 €	4,17 €	5,00 €
Puzzle silhouette	Djeco		6,75 €	7,50 €	9,00 €
Wizzy Puzzles	Djeco		7,95 €	9,17 €	11,00 €
Tableau à pailletter	Djeco		7,45 €	8,33 €	10,00 €
Cartes à gratter	Djeco		2,65 €	3,33 €	4,00 €
Porte-monnaie	Djeco		4,25 €	5,00 €	6,00 €
Pique-nique au jardin	Moulin Roty		15,00 €	16,67 €	20,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Loto mémo des légumes	Moulin Roty		9,00 €	10,00 €	12,00 €
Cahier d'activité dans mon jardin	Moulin Roty		3,50 €	4,17 €	5,00 €
Cahier stickers le jardinier	Moulin Roty		4,50 €	5,00 €	6,00 €
Revue Dada : Bourdelle	LO diffusion	9782358801744		8,44 €	8,90 €
Revue Dada : Méduse	LO diffusion	9782358801737		8,44 €	8,90 €
L'œil curieux : herbier	LO diffusion	978-2-7177-2906-1		6,54 €	6,90 €
L'œil curieux : florilèges	LO diffusion	978-2-7177-2707-4		6,54 €	6,90 €
Tous les jardins sont dans la nature	Ed hélium	978-2-3301-4812-6		15,07 €	15,90 €

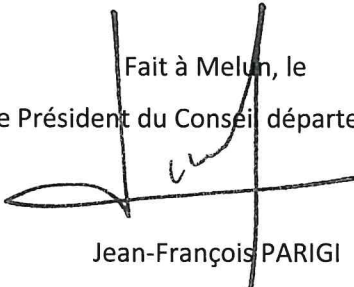
ARTICLE 2 : De réviser le tarif de l'article, mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux, ci-dessous.

Article	Fournisseur / éditeur	N°ISBN	Ancien prix de vente public TTC	Nouveau prix de vente public HT	Nouveau prix de vente public TTC
La mythologie grecque	Milan jeunesse	9782745947352	13,90 €	14,69 €	15,50 €

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-113-DGAA-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/113/DGAA/DT

Modification des frais de dossier pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N°3/06 du 24 novembre 2017 approuvant la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste en Seine-et-Marne ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'abroger la décision N°2012/095/SGA/DGAA/DT fixant les frais de dossier à 20 € pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 ».
- ARTICLE 2 :** De fixer les frais de dossier à 22 € pour l'obtention d'un forfait « Améthyste 4-5 » par bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-114-DGAA-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/114/DGAA/DEEA

Objet : Vente, cession à titre gratuit et aliénation de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses et du SATESE (Service d'Animation Technique à L'Épuration et au Suivi des Eaux)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les matériels ne sont plus utilisés ;

CONSIDERANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 € ;

CONSIDERANT les critères suivants pour l'élimination de matériels du Département :

- Matériels vétustes, abîmés, incomplets,
- Matériels non redéployables, invendables, obsolètes

CONSIDERANT qu'il s'agit de matériels techniques du Laboratoire Départemental d'Analyses et du SATESE (Service d'Animation Technique à L'Épuration et au Suivi des Eaux) hors d'usage dont l'élimination incombe à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente et la cession à titre gratuit de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses auprès des sociétés QUAD SERVICES et FAMECO, dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'aliénation et la mise au rebut de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses et du SATESE (Service d'Animation Technique à L'Épuration et au Suivi des Eaux), dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 12 JUIL. 2023
Le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-2023-114-DGAA-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Désignation du matériel	Quantité	N° d'inventaire	N° de série	Date d'achat	Etat du matériel (cocher la case correspondante)			Observations
					Matériel en état de marche, pouvant être proposé à la vente	Matériel pouvant être proposé à la vente, mais nécessitant une réparation (à préciser dans observations)	Matériel non proposable à la vente ex : hors service, irréparable, obsolète... (à préciser dans observations)	
VENTE OU CESSION A TITRE GRATUIT MATERIELS DU LABORATOIRE								
Générateur d'azote Peak NM 30La-MS Secteur : MP	1	non enregistré dans l'actif du Département (produit de cession à imputer au compte 7788)	K09-11-082	22/01/2010 (réception)		X		Certainement une maintenance à faire avant mise en service. En fonction jusqu'au 30/12/2020 et fonctionnel à cette date. Maintenance avec changement du compresseur principal réalisée le 09/09/2020. Poids : 150 Kg (n°inventaire Labo Q90745)
GC Agilent 6890N sans injecteur et sans détecteur Secteur : MP	1	non enregistré dans l'actif du Département	US1030248	14/03/2003 (réception)			X	Plus de détecteur, plus d'injecteur et obsolète - poids : 40 Kg (n°inventaire Labo Q1774A et B) contact en cours auprès de QUAD SERVICE intéressés à reprendre le matériel pour pièce
GC Agilent 6890N injecteur SSL / détecteur FID avec passeur 7683B Secteur MP	1	2009M00166	CN 1045 3077	18/01/2005 (réception)	X			Fonctionnant avec un ordinateur ancienne génération Windows 2000 (n°inventaire Labo Q132B et C) - FAMECO intéressé pour achat (devis de rachat en cours)
passeur SP3 Secteur : CG	1	non enregistré dans l'actif du Département (produit de cession à imputer au compte 7788)	EL04027988	09/03/2004		X		FAMECO intéressé pour achat passeur uniquement (sans ICP qui possède le même N° de série!) - poids : 60 Kg (30Kg chacun) (n°inventaire Labo Q90407) - devis de rachat en cours pour les 2 passeurs
passeur SP3 Secteur : CG	1	2009M00165	EL07013309	05/05/2009		X		

Accusé de réception en préfecture								
077-227700010-20230712-2023-114-DGAA-AR								
Date de télétransmission : 12/07/2023								
Date de réception préfecture : 12/07/2023								
Désignation du matériel	Quantité	N° d'inventaire	N° de série	Date d'achat	Etat du matériel (cocher la case correspondante)			Observations
					Matériel en état de marche, pouvant être proposé à la vente	Matériel pouvant être proposé à la vente, mais nécessitant une réparation (à préciser dans observations)	Matériel non proposable à la vente ex : hors service, irréparable, obsolète... (à préciser dans observations)	
SECTEUR PARAMETRES MAJEURS								
Bain marie microflux	1	non enregistré dans l'actif du Département		27/06/2003			X	poids : 2 Kg
Pipette auto Rainin edp1 100/1000µL	1		A0500167	06/11/2006			X	avec chargeur - poids : 4 Kg (n°inventaire Labo R90491)
Pipette auto Rainin edp+ 1/10mL	1		C03479	11/07/2000			X	avec chargeur - poids : 4 Kg (n°inventaire Labo R1726)
SECTEUR MICROPOLLUANTS								
Eléments électriques et électroniques issus de réparation d'appareils du laboratoire	1	non enregistré dans l'actif du Département	-	-			X	Cartes électroniques, moteurs, dégaseurs, ... Poids environ : 40 Kg
SECTEUR LAVERIE - LOGISTIQUES								
Réfrigérateur / congélateur	1	non enregistré dans l'actif du Département	0966566-04	12/12/2000			X	Poids environ : 60 Kg Gaz à neutraliser (n°inventaire Labo Q90704A)
Réfrigérateur	1		862000094	01/01/1987			X	Poids environ : 60 Kg Gaz à neutraliser (n°inventaire Labo Q1061)
SECTEUR BACTERIOLOGIE								
Chargeur des pipeteurs	6	non enregistré dans l'actif du Département					X	poids : 0,5 Kg
Pipeteur pipet-aid express portable	1		01/10/2010				X	poids : 0,5 Kg
Bec bunsen électronique	1						X	poids : 1,5 Kg
SECTEUR CHIMIE GENERALE								
ICP Agilent Vista-Pro + refroidisseur (analyseur de métaux)	1	non enregistré dans l'actif du Département	EL04027988	09/03/2004			X	fuite du circuit de refroidissement à l'intérieur de l'ICP- non réparable _ poids : 200 Kg (n°inventaire Labo Q90407)
Centrifugeuse	1		29203374	01/04/1992			X	Problème de balourd - poids : 70 Kg (n°inventaire Labo Q1288)
Servise SATESE (Service d'Animation Technique à L'Epuraton et au Suivi des Eaux)								
Laveur LANCER	1	non enregistré dans l'actif du Département	-	Avant 2005			X	Service SATESE - Matériel irréparable et obsolète, à détruire

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-117**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 32, du PR 11+0058 au PR 12+0718, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Liverdy-en-Brie en date du 01/06/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Presles-en-Brie en date du 01/06/2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Tournan en date du 01/06/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 32, du PR 11+0058 au PR 12+0718, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 juillet 2023 au 02 septembre 2023 inclus, la circulation est règlementée sur la RD 32, du PR 11+0058 au PR 12+0718, sur le territoire des communes de Liverdy-en-Brie et Presles-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h15 à 18h15 (envisagée le 1^{er} aout 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**

- La circulation interdite sur la RD 32, du PR 11+0058 au PR 12+0718,
- Une déviation est mise en place via les RD 10 et 96.

- **Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 02 septembre 2023 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de GRETZ joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 32.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Liverdy en Brie,
- le Maire de Presles en Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 05/07/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-118**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 96, du PR 11+0201 au PR 9+0461, sur le territoire de la commune de Châtres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Châtres en date du 01/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Liverdy-en-Brie en date du 01/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Tournan-en-Brie en date du 01/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Presles-en-Brie en date du 01/06/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Tournan en date du 01/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 96 du PR 11+0201 au PR 9+0461, sur le territoire de la commune de Châtres, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 juillet 2023 au 02 septembre 2023 inclus, la circulation est règlementée sur la RD 96 du PR 11+0201 au PR 9+0461, sur le territoire de la commune de Châtres.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 08h15 à 18h15 (envisagées le 1^{er} et 2 aout 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 96 du PR 11+0201 au PR 9+0461,
 - Une déviation est mise en place via les RD 96, 216 e, 10, 32 e1 et 96.

- Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 02 septembre 2023 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de GRETZ joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 96.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Châtres,
- le Maire de Liverdy en Brie,
- le Maire de Presles en Brie,
- le Maire de Tournan en Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 05/07/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-165**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 8/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Tigeaux en date du 08/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Voulangis en date du 13/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villeneuve-le-Comte en date du 07/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Crevecoeur-en-Brie en date du 09/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Crécy-la-Chapelle en date du 08/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mortcerf en date du 08/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Guérard en date du 07/06/2023,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 07/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 09/06/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 15/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que la manifestation intitulée « Les Foulées Dammartinoises » organisée sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, afin de sécuriser les participants et les usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 14 juillet 2023, de 06h00 à 14h00, la circulation est réglementée sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151.
- Une déviation est mise en place via les RD 20, 216, 231, 21, 20 et la RN 36.

Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.65.25.29.

Le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée de la manifestation est à la charge de la Mairie de Dammartin-sur-Tigeaux, joignable au 01.64.04.32.72.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 20.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Voulangis,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Crevecoeur-en-Brie,
- le Maire de Mortcerf,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- la DIRIF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 10 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-169**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 143, du PR 0+000 à 6+200, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** l'avis du maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 04/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Marles en Brie en date du 26/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de La Houssaye en Brie en date du 28/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Crèvecoeur en Brie en date du 27/06/2023,
- Vu** L'avis du maire de Mortcerf en date du 27/06/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay en Brie en date du 30/06/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Mortcerf en date du 26/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 143, du PR 0+000 au PR 6+200 sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles en Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 24 juillet 2023 au 25 août 2023 (2 jours de fermetures entre ces dates) la circulation est réglementée sur la RD 143 du PR 0+000 à 6+200, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles en Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **de 7 h 30 h à 17 h 10**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 7h30 à 17h10 (envisagées les 3 et 4 août avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 143 - PR 0+000 à 6+200
 - Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la RD 20 - RD 231 et RD 20 – RD 231 – RD 216 – RD 436.
- **Phase 2 : période du 24 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de COULOMMIERS joignable au 01.64.65.25.29.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- le Maire de Pézarches
- le Maire de Marles-en-Brie
- le Maire de La Houssaye-en-Brie
- le Maire de Crèvecœur-en-Brie
- le Maire de Mortcerf
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

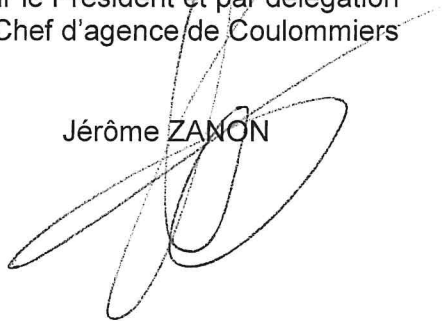
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 10 Juillet 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-175**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 408, du PR 3+0050 au PR 4+0800, et sur la RD 605, du PR 19+0200 au 20+0050, sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Vaux-le-Pénil en date du 04/07/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 04/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation d'une journée portes ouvertes du SMITOM-LOMBRIC, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur la RD 408, du PR 3+0050 au PR 4+0800, et sur la RD 605, du PR 19+0200 au 20+0050, sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de l'évènement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le samedi 14 octobre 2023, de 10h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 408, du PR 3+0050 au PR 4+0800, et sur la RD 605, du PR 19+0200 au 20+0050, sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, est la suivante :

- Le stationnement est interdit le long de la RD 408, PR 3+0050 et PR 4+0800, et sur la RD 605 PR 19+0200 et 20+0050.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du SMITOM-LOMBRIC, représenté par Monsieur RIO, joignable au 07.88.07.18.58.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 408 et 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Vaux-le-Pénil,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 05/07/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-178**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique de la mairie de Pontault-Combault en date du 04/07/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Pontault-Combault en date du 05/07/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation d'un feu d'artifice, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, afin d'assurer la sécurité des participants à l'évènement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 13 juillet 2023, à partir de 20h00, jusqu'à 1h00, la circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 36+0100 au PR 38+0104, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante :
 - Sur la RD 21 du PR 36+0100 au PR 38+0104,
- Une déviation est mise en place par la sortie 14 de la francilienne.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la DIRIF, représentée par le CEI de Brie-Comte-Robert, joignable au 06.64.50.88.19

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concerné de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pontault-Combault,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-180**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 126, du PR 0+0932 au PR 1+0700, sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le Jard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande à la DIRIF en date du 06/07/2023

Vu la demande à la mairie de Saint-Germain-Laxis, en date du 06/07/2023

Vu la demande à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, en date du 06/07/2023

Vu la demande à la mairie de Rubelles, en date du 06/07/2023

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun, en date du 06/07/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de la RD 126, du PR 0+0932 au PR 1+0700, sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le Jard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 20 juillet 2023 au 21 juillet 2023, la circulation est réglementée sur la RD 126, du PR 0+0932 au PR 1+0700, sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le Jard.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 7h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 126 / Chemin de Brégy, du PR 0+0932 au PR 0+1700,
- Des déviations sont mises en place comme suit :
 - o Déviation Nord : via les RD 636, 57, 471 et la N36.
 - o Déviation Sud : via les RD 471, 82 et 636.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Vincent JADIN, joignable au 06.23.79.68.50.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 126.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard
- le Maire de Saint-Germain-Laxis
- le Maire de Rubelles
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 06/07/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-181**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Provins en date du 23/06/2023,

Vu la demande d'avis du maire de Poigny en date du 26/06/2023,

Vu la demande d'avis du maire de Sourdun en date du 26/06/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 26/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation « les Lueurs du Temps », sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 5 août 2023, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 6h00 à 00h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

– Sur la RD 231 :

- Le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
- L'accès à la voirie communale de la couleuvre est interdit au PR 1+0415.

Sur la RD 619 :

- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
- Une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
- Le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 26+0000 ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Sourdun,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 7 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-187**

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-147 en date du 20/06/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en Brie en date du 16/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 13/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'enrobé de renforcement de la chaussée sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0434 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2023-147 en date du 20/06/2023.

Article 2

Du 17 juillet 2023 au 22 août 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : six journées de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 17 et 26 juillet, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 36+0748 jusqu'au PR 39+0434
- Une déviation es mise en place via la RD 231 et la RN4.

Phase 2 : période du 17 juillet 2023 au 22 aout 2023 inclus :

- Pendant toute la durée d'absence de marquage au sol, les dépassements sont interdits.
La signalisation temporaire (B3) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Provins joignable au 01.64.10.61.10

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07/07/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230710-2023-050-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

DGA Solidarité
**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/050

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner
de la micro-crèche "MELOUJO" à Trilport.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°2022-016 d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Trilport en date du 18 février 2022 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture DGAS/DPMIPS/2022/006 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Tétine et Doudou » à Trilport en date du 10 mars 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 16 juin 2023, présentés par la société **SASU MELOUJO**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Micro-crèche MELOUJO** », situé **33 rue des Vignes à Trilport (77470)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/006 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **MELOUJO** », située **33 rue des Vignes à Trilport (77470)**, gérée par la société SASU MELOUJO dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **24 juillet 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **6 semaines jusqu'à 5 ans révolus**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Karine CHAMBAULT**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** .

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Trilport, à la SASU MELOUJO, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE INDIVIDUEL n° 2023/00051/DGAR/DRH

Accusé de réception en préfecture 077-22770010-20230710-A-2023-00051-AI
 077-22770010-20230710-A-2023-00051-AI
 Date de télétransmission : 10/07/2023
 Date de réception préfecture : 10/07/2023

Portant délégation de signature à Madame Laetitia BARRAUD,
 Cheffe du secteur gestion du personnel DGAS à la sous-direction carrières et rémunérations de la
 direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des
 ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-03911 du 20/06/2023, portant nomination de Madame Laetitia BARRAUD, Cheffe du secteur gestion du personnel DGAS à la sous-direction carrières et rémunérations de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laetitia BARRAUD, Cheffe du secteur gestion du personnel DGAS à la sous-direction carrières et rémunérations de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel,

- arrêtés concernant :

- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations
- les attestations Pôle Emploi

- les décomptes d'indemnités journalières
- les décomptes de disponibilité d'office
- les accidents du travail
- les maladies professionnelles

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,

- imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
- formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
- imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
- imprimés de validation des services accomplis CNRACL

- états de service

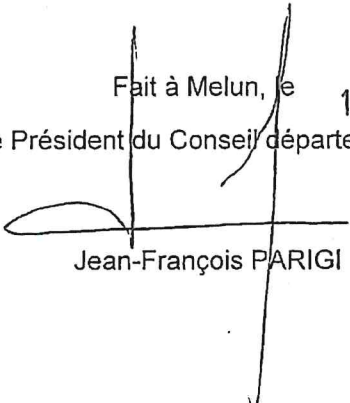
- attestations de travail

- constatations du service fait.

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 10 JUL. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 10 juillet 2023

Signature de l'agent :

